



Arrêt

n° 100 331 du 29 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me E. STESENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Nofal) et de religion musulmane. Vous êtes né le 13 juin 1991 sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 14 octobre 2011, alors que vous retournez chez vous après la prière avec votre frère et cinq autres personnes, des miliciens d'Al-Shabab vous arrêtent. Votre frère et [K.] tentent de s'enfuir et sont tués par les miliciens d'Al-Shabab. Vous êtes ensuite sévèrement maltraité et perdez connaissance. Le lendemain, à votre réveil, vous êtes dans un camp d'entraînement d'Al-Shabab.

Là, vous êtes initié aux techniques de combats. Vous êtes régulièrement maltraité et vous êtes témoin de nombreuses exactions à l'égard de vos compagnons d'infortune.

Le 5 novembre 2011, vous êtes désigné avec quatre autres personnes pour aller chercher du bois. Pendant que vous ramassez du bois, les personnes vous accompagnant s'en prennent violemment au milicien d'Al-Shabab chargé de vous surveiller. Vous prenez alors directement la fuite. Arrivé sur la côte, vous rencontrez des pêcheurs à qui vous expliquez votre situation. Ces personnes acceptent de vous conduire à Koyama.

A Koyama, vous expliquez à votre voisin ce qu'il s'est passé. Ce dernier vous conseille de quitter l'île, ce que vous refusez car vous ne savez pas où aller.

Le lendemain, alors que vous êtes au port de Koyamani, les miliciens d'Al-Shabab se rendent à votre domicile. Ces derniers vous accusent d'avoir tué un des leurs. Votre soeur affirme ignorer où vous vous trouvez. [C. S.], votre voisin, vous demande alors de quitter l'île pour éviter que les miliciens d'Al-Shabab s'en prennent à d'autres personnes. Le même jour, vous embarquez sur un bateau à destination de Mombasa où vous arrivez le 9 novembre 2011. Vous quittez ensuite le Kenya le 5 décembre 2011 à destination de la Belgique où vous arrivez le 9 décembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 19 décembre 2011. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine somaliennes alléguées.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs déterminants de la décision attaquée.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, ou encore à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- hormis un certificat médical du 8 octobre 2012 passablement abscons quant à la gravité des « *refoulement conscient de certains faits* » et « *problèmes psychologiques et médicaux* » évoqués dans la requête et quant à leur incidence sur le récit, ces dernières allégations ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque ;
- elle ne produit aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir que le village de Mitchayakatchi « *est aussi désigné par le nom lhembe* », comme elle le soutient, aucune des pièces du dossier administratif n'autorisant par ailleurs à une telle conclusion ;
- outre sa très large invraisemblance compte tenu de la proximité des îles de Koyama et de Mdoa, l'allégation selon laquelle elle n'aurait jamais été sur cette dernière île ne permet pas de comprendre pourquoi, dans un tel cas de figure, elle s'autorise néanmoins à affirmer qu'il n'y aurait aucun centre médical dans les îles *bajuni*, en ce compris l'île de Mdoa qui est toute proche de la sienne ;
- l'analphabétisme allégué ne permet pas de justifier la grave ignorance de la partie requérante sur des éléments qui relèvent de son vécu personnel dans son environnement quotidien, et qui ne sont pas tributaires d'un enseignement spécifique ;
- l'incompréhension alléguée concernant la situation de l'ICU après le départ des troupes éthiopiennes en 2009, ne rencontre aucun écho dans le compte-rendu de son audition.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant au bénéfice du doute sollicité, il ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Au demeurant, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette partie du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, de sorte qu'en l'espèce, il est sans compétence à cet égard.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM